
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT
Tél. : 04.91.15.69.36
CG/AMC
N° 2000-179 A

JPL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de CFF PURMET SUD
à MARIGNANE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-72/53-1998 A du 11 mars 1999,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 mai 2000,

CONSIDERANT que la Société CFF PURMET SUD ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 11 mars 1999 relatives à la prévention des nuisances sonores,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société CFF PURMET SUD dont le siège social est situé quartier Le Beausset – CD9 – 13724 MARIGNANE cedex et qui exploite une unité de récupération de métaux non ferreux et de broyage de véhicules hors d'usage, située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3-5-1 de l'arrêté préfectoral n° 99-72/53-1998 A du 11 mars 1999, sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, fournira à l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant du respect des dispositions visées dans la mise en demeure.

.../...

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (suspension de l'activité – consignation de sommes-travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles 18 à 25 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 22 MAI 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invern
Martine INVERNON

